



Arrêt

**n° 225 243 du 27 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 222 085 du 28 mai 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 21 mai 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 222 085, prononcé le 28 mai 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 21 mai 2019.

Par un courrier du 29 mai 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdits ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 12 juillet 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des actes susvisés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 21 mai 2019, ordonnée par l'arrêt n° 222 085 du 28 mai 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS